

PROTECTION SOCIALE – RETRAITES – REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS

ACTUALITES

Deux points sont traités :

- 1) La mort annoncée du cumul emploi-retraite
- 2) L'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales professionnelles pour les dirigeants de SA et SAS

NEWSLETTER 14 232 du 24 OCTOBRE 2014

Modification des règles du cumul emploi-retraite à partir du 1^{er} janvier 2015



VALERIE BATIGNE

Suppression de certaines opportunités pour les poly-pensionnés à compter des liquidations de retraite postérieures au 1^{er} décembre 2014.

La dernière loi sur les retraites du 20 janvier 2014 a modifié les conditions de liquidation des retraites et ainsi que celles du cumul emploi-retraite. Elle a en effet supprimé certaines opportunités pour les personnes ayant cotisé ou cotisant à plusieurs régimes de retraite... au nom de l' « équité entre les assurés ».

En pratique, à compter du 1^{er} janvier 2015, donc pour toutes les liquidations postérieures au 1^{er} décembre 2014

- la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime de base, impliquera désormais que les cotisations dans les autres régimes n'ouvriront aucun droit supplémentaire à la retraite. Il ne sera donc plus possible, pour un assuré ayant par exemple cotisé en tant que salarié et exerçant désormais en

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

tant que travailleur non salarié affilié au RSI, de liquider sa retraite de salarié et de continuer à travailler et de cotiser « utilement » au RSI.

- une fois les pensions de retraite liquidées, la reprise d'une activité ne pourra jamais générer des cotisations productrices de nouveaux droits à la retraite.

Le cumul emploi-retraite estimé *noble* par notre législateur hier devient donc une opération à bannir.

Rémunération des dirigeants



PIERRE YVES LAGARDE

L'Assemblée Nationale examine actuellement le projet de loi de finances relatif au financement de la sécurité sociale pour 2015.

Ce jeudi 23 Octobre, un amendement qui a été adopté risque de faire beaucoup de bruit.

Les députés ont décidé d'assujettir aux cotisations sociales professionnelles certains dividendes perçus par des dirigeants de SA et SAS.

Leur régime sera donc aligné sur celui des gérants majoritaires de SARL. Les cotisations ne seront toutefois pas les mêmes. Les gérants majoritaires relevant du régime des TNS et les dirigeants de SA et SAS du régime des salariés.

La mesure a été présentée de la manière suivante :

Le présent amendement poursuit le mouvement d'harmonisation des règles d'assujettissement social des dirigeants de sociétés qui tend à renforcer l'équité entre cotisants relevant de régimes distincts et à mettre fin à certaines voies d'optimisation empruntées au détriment des finances sociales. En effet, il est nécessaire que les dispositions adoptées dans les précédentes LFSS s'appliquent à l'ensemble des situations pour ne pas encourager des phénomènes d'optimisation.

Dans ce cadre et dans la lignée des mesures adoptées, dans la LFSS pour 2013 (pour les indépendants non agricoles) et à l'article 9 de la LFSS pour 2014 (pour les exploitants agricoles), le présent amendement complète le dispositif :

– En étendant aux dirigeants majoritaires de SA et SAS affiliés au régime général le dispositif d'assujettissement social des dividendes existant dans les régimes des travailleurs indépendants non agricoles et agricoles ;

– En étendant à ces dirigeants et aux travailleurs indépendants non agricoles le dispositif d'assujettissement social de la quote-part des bénéfices versée aux associés membres de la famille de ces assurés existant dans le régime des non-salariés agricoles.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Le seuil de 10 % du capital social au-delà duquel ces revenus sont pris en compte au sein des revenus d'activité n'est pas modifié.

Voici le texte adopté hier en première lecture :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 131-6 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sont également pris en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, pour leur montant excédant 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit :

« a) Les revenus définis aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur indépendant non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés ainsi que les revenus mentionnés au 4° de l'article 124 du même code perçus par ces mêmes personnes ;

« b) En cas d'exercice de l'activité sous la forme d'une société passible de l'impôt sur le revenu, la part du revenu provenant de cette activité et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux qui est perçue, lorsqu'ils sont associés de la société, par le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés du travailleur indépendant non agricole.

« Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social, ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant mentionnées au troisième alinéa. » ;

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre II est complétée par un article L. 242-4-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4-5. – I. – Sont considérés comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1, dans les conditions fixées aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 131-6, les revenus définis à ce même article L. 131-6 qui sont perçus par les personnes mentionnées au II du présent article ou par leurs conjoints ou le partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés.

« II. – Le I s'applique aux personnes mentionnées au 12° ou au 23° de l'article L. 311-3 qui possèdent ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les actions appartenant, en toute propriété ou en usufruit, à leur conjoint ou au partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et à leurs enfants mineurs non émancipés sont considérées comme possédées par elles. ».

II. – Le I s'applique aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2015.

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Bien évidemment il faudra attendre le vote définitif pour mesurer l'impact de cette réforme. Depuis de nombreux mois beaucoup ont pu conseiller à leurs clients de transformer leur SARL en SAS afin de contourner le paiement des cotisations sociales professionnelles. Cette stratégie envers laquelle nous avons émis de nombreuses réserves risque en définitive d'être inutile et couteuse... Il faudra l'expliquer aux clients ! L'argument de l'instabilité législative risque d'être un peu court...

Pierre Yves reviendra prochainement sur les conséquences précises de cette réforme. En attendant vous trouverez, à titre de rappel, ci-dessous l'interview de Pierre Yves Lagarde que nous avons publié sur ce site le 1er Mars 2013 :

Faut-il transformer les SARL en SAS ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 s'est attaquée au statut social des gérants majoritaires. Certains affirment aujourd'hui que l'attaque étant tellement forte, qu'il serait souhaitable de fuir ce statut. Une question est clairement posée : faut-il transformer les SARL en SAS ?

Nous avons fait un point sur cette question avec Pierre Yves Lagarde.

JACQUES DUHEM Une idée circule actuellement : il faudrait transformer les SARL en SAS. Qu'en penses-tu ?

PIERRE YVES LAGARDE Avant de répondre techniquement, il est utile de rappeler les raisons de ce phénomène. Le statut de gérant majoritaire de SARL était en effet privilégié par une grande majorité des conseils, depuis plusieurs années. 4 mauvaises nouvelles ont ébranlé ce consensus : la perte de l'abattement de 10 % au social, la hausse des cotisations maladie, la hausse des cotisations retraite et l'assujettissement des dividendes aux charges sociales.

JD Est-ce que justement, après ces réformes, il est devenu plus intéressant de se rémunérer en tant que dirigeant salarié ? Donc au sein d'une SA ou d'une SAS, quand on détient majoritairement son entreprise.

PYL Une précision d'abord. Le dirigeant propriétaire d'une SA ou d'une SAS n'est pas un salarié. C'est un non salarié avec une feuille de paie. L'oublier expose à bien des risques sociaux et fiscaux, notamment pour les contrats de retraite par capitalisation dits "article 83". Nous savons qu'une campagne de redressement URSSAF se développe sur ce terrain.

Cela étant rappelé, non, il n'y a selon nous aucun intérêt à transformer sa SARL en SAS, pour deux raisons principales. D'abord, parce que les charges sociales obligatoires hors retraite restent significativement moins élevées pour un gérant majoritaire que pour un président de SAS. Ensuite, parce que le statut de non salarié permet de réduire les cotisations obligatoires aux régimes de retraite par répartition. Au moment où la retraite des cadres nous annonce l'épuisement de ses réserves dès 2017 (!), il serait tout à fait contre-cyclique, pour ne pas dire baroque, d'augmenter sa cotisation à des régimes qui peuvent inspirer le soupçon d'une inquiétude.

JD Et l'assujettissement des dividendes aux charges sociales ?

PYL C'est un non évènement. Pour les bas revenus, les dividendes sont moins intéressants que la rémunération de gérant, à la petite exception de ceux ayant bénéficié de l'IS à 15 % (plafond de 38 120 €), mais avec un avantage

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

qui s'est beaucoup réduit. Pour les hauts revenus, l'assujettissement des dividendes aux charges sociales offre une légère optimisation. Voire une vraie optimisation, si on calcule les charges sociales non pas sur les dividendes perçus mais sur les dividendes imposables, après abattement de 40 % donc. L'interprétation littérale du texte issu de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 dicte selon nous d'appliquer l'abattement. L'esprit des débats beaucoup moins... L'arbitrage est donc délicat pour le conseil ...

NOS PROCHAINES FORMATIONS

OPTIMISER LA MISSION PLANIFICATION RETRAITE DU DIRIGEANT

CO-ANIMÉE PAR VALERIE BATIGNE ET PIERRE YVES LAGARDE

PARIS 28 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

STRATEGIES DE REMUNERATION

ANIMÉE PAR PIERRE YVES LAGARDE

REIMS 11 DECEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

SOCIETES HOLDING

CO-ANIMÉES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

PARIS 5 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

STRASBOURG 6 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

GRENOBLE 17 NOVEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

STRATEGIES D'ENCAPSULEMENT DES RESULTATS DANS LES SOCIETES PASSIBLES DE L'IS

CO-ANIMÉES PAR PIERRE YVES LAGARDE ET FREDERIC AUMONT

AIX EN PROVENCE 27 NOVEMBRE [CLIQUEZ ICI](#)

LILLE 9 DECEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

PARIS 12 DECEMBRE 2014 [CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne